

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

### DÉCISION N°106

***portant modification des Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires et du Règlement intérieur de la Commission élargie***

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 2.1 (l) ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 3.2(a), 3.3 (e) et 6.1(a) ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée « la Convention révisée » ;

Vu les Décisions n<sup>os</sup> 71 et 72 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire ;

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article premier

L'article 1.10 des Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires est modifié par l'ajout du paragraphe 1.10.4 suivant :

*« 1.10.4. Les dispositions des paragraphes 1.10.1 et 1.10.2 s'appliquent également à toute révision du taux unitaire apportée en cours d'année conformément au 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1.4.*

*Dans la mesure du possible, les États contractants concernés s'assureront que les représentants des usagers de l'espace aérien sont consultés au sein du Comité élargi pour les redevances de route sur l'assiette des coûts et le taux unitaire révisés estimés.»*

## Article 2


L'article 4 du Règlement intérieur de la Commission élargie est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « 2. *Aucune décision relative à la révision d'un taux unitaire n'est soumise à la procédure d'approbation par correspondance à moins que le critère fixé au 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1.4 des Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires ne soit respecté. Si tel est le cas, l'État contractant concerné justifie dûment sa demande en accompagnant sa proposition des tableaux de déclaration figurant à l'Appendice II et d'une confirmation écrite que toutes les obligations en matière de consultation des représentants des usagers de l'espace aérien, telles qu'énoncées au paragraphe 1.10 des Principes, ont été remplies. Si à l'expiration du délai de réponse, deux États contractants au moins font savoir que la proposition qui leur est soumise ne se prête pas à une approbation par correspondance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Comité élargi ou d'une session extraordinaire. »*

## Article 3

La présente Décision prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Fait à Bruxelles, le 02.03.10



Le Président de la Commission,  
G. TONELLI